



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON

**DATE** : 6 juillet 2022

**HEURE** : 19 h 22

**LIEU** : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Alan Pavilanis, Carole Lebel, Lynda Graham, Marc-André Blain.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoit.

Assistent également à la séance le directeur général Pascal Smith, le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin, le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire Claude Théberge et le directeur des travaux publics et des immobilisations Titouan Valentin Perriollat.

Il y avait 23 personnes dans l'assistance, et la séance sera diffusée en différé sur la chaîne You Tube et la page web de la Ville.

2022-07-276

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Thérèse Leclerc  
IL EST RÉSOLU :

**QUE** la séance soit déclarée ouverte à 19 h 33.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-277

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Carole Lebel  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

Ajout du point 10.17 intitulé « Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan ».

Ajout du point 10.18 intitulé « Autorisant l'embauche d'une secrétaire de l'urbanisme ».

Retrait du point 11.4 intitulé « Adjudication du contrat pour la fourniture et livraison de deux camionnettes de gamme 250/2500 » considérant l'absence de soumission reçue.

Ajout du point 13.10 intitulé « Confirmation de l'embauche d'une animatrice du camp de jour pour la saison 2022 ».

Ajout du point 13.11 intitulé « Nomination des personnes responsables pour signer les documents liés à la vérification des antécédents pour œuvrer auprès de personnes vulnérables ».

Ajout du point 13.12 intitulé « Dépôt d'une demande financière pour contribuer au projet de nanolabo agroalimentaire situé sur le terrain de l'école primaire de Sutton ».

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin 2022

### **4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

4.1 Réponses aux questions des séances précédentes

4.2 Dossiers d'intérêt public – évolution

### **5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

5.1 Questions

### **6. RÈGLEMENTS**

6.1 Avis de motion : Règlement numéro 314-1-2022 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022, afin de corriger l'horaire du camp de jour et le tarif de certaines activités aquatiques »

6.2 Dépôt du projet de règlement numéro 314-1-2022 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022, afin de corriger l'horaire du camp de jour et le tarif de certaines activités aquatiques »

### **7. ADMINISTRATION**

7.1 Participation de certains élus aux assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités du 22 septembre 2022 au 24 septembre 2022

7.2 Demande au ministère des Transports du Québec de travailler en collaboration avec toutes les municipalités du Québec concernant la dangerosité des routes

### **8. DIRECTION GÉNÉRALE**

### **9. TRÉSORERIE**

9.1 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er juin 2022 au

29 juin 2022

- 9.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er juin 2022 au 29 juin 2022
- 9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 29 juin 2022

## **10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 10.1 Démission de la secrétaire de l'urbanisme
- 10.2 Acceptation du dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 24 mai 2022
- 10.3 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur le lot 5 094 764, sis au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi
- 10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5094 816 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic
- 10.5 Demande de dérogation mineure relative à la dimension applicable à un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights
- 10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights
- 10.7 Demande de dérogation mineure relative à l'accès d'un espace de stationnement à une rue sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple
- 10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le lot 4 848 509, sis sur au 7, rue Maple
- 10.9 Demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la superficie minimale d'un lot à construire sur le lot 4 849 667, sis sur la rue Cœur du Village
- 10.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot PC-32059, sis au 288 et 290, chemin Boulanger
- 10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement et la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 4 867 927, sis au 124-126, chemin Bernier
- 10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA numéro 2022-03-082 autorisant la construction d'une résidence unifamiliale sur le

lot 5 096 128, sis sur chemin Old Notch

- 10.13 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une partie du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 835, chemin Élie
- 10.14 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan
- 10.15 Demande de toponymie pour un ruisseau anciennement connu sous le nom erroné de « rivière Yamaska Sud-Est » ou « ruisseau Branche Sud-Est »
- 10.16 Autorisation de signature d'une entente avec la MRC Brome-Missisquoi concernant la résolution et le règlement de contrôle intérimaire
- 10.17 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan
- 10.18 Autorisation d'embauche d'une secrétaire de l'urbanisme

## **11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS**

- 11.1 Embauche d'un opérateur – traitement des eaux et épuration des eaux usées
- 11.2 Affectation de la réserve « Travaux publics » pour l'achat de matériaux granulaires
- 11.3 Affectation du surplus « Aqueduc » pour la réparation d'une conduite d'aqueduc sur le réseau du secteur montagne
- ~~11.4 Adjudication du contrat pour la fourniture et livraison de deux camionnettes de gamme 250/2500~~
- 11.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de différents bacs pour la collecte des matières résiduelles

## **12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

- 12.1 Compensation pour vacances annuelles non utilisées
- 12.2 Autorisation de destruction de documents archivés en conformité avec le calendrier de conservation actuellement en vigueur et service de destruction de documents confidentiels aux citoyens

## **13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE**

- 13.1 Reconnaissance de l'OBNL Loisirs Sutton
- 13.2 Confirmation de l'embauche de sauveteuses pour la saison 2022

- 13.3 Amendement à la résolution numéro 2022-03-107 intitulée «  
Embauche du personnel aquatique pour la saison estivale 2022  
»
- 13.4 Amendement à la résolution numéro 2022-04-185 intitulée «  
Autorisation d'octroi et de signature du contrat de service pour  
l'entretien de la patinoire et du sentier de glace pour les saisons  
2022-2023 et 2023-2024 »
- 13.5 Amendement à la résolution numéro 2022-06-267 intitulée «  
Embauche d'une cheffe-sauveteuse »
- 13.6 Amendement à la résolution numéro 2022-06-269 intitulée «  
Embauche d'un préposé au service des loisirs, de la vie  
communautaire et de la culture »
- 13.7 Embauche d'une cheffe animatrice
- 13.8 Embauche contractuelle d'une coordonnatrice de la  
bibliothèque municipale et scolaire par intérim
- 13.9 Autorisation d'embauche d'un.e coordonnateur.trice de la  
bibliothèque municipale et scolaire
- 13.10 Confirmation de l'embauche d'animatrices du camp de jour  
pour la saison 2022
- 13.11 Nomination des personnes responsables pour signer les  
documents liés à la vérification des antécédents pour œuvrer  
auprès des personnes vulnérables
- 13.12 Dépôt d'une demande financière pour contribuer au projet de  
nanolabo agroalimentaire situé sur le terrain de l'école  
primaire de Sutton

#### **14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 14.1 Embauche de cadets en technique policière pour la période  
estivale 2022
- 14.2 Fin du lien liant la ville à un premier répondant

#### **15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA**

#### **16. CORRESPONDANCE**

#### **17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

#### **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-278**

### **EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du  
procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 au moins 24 heures  
avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire lecture, le tout  
en conformité avec la Loi;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité**

### **SUIVIS DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

Considérant l'actuelle vérification comptable en cours, le conseil n'est pas en mesure de répondre aux questions financières laissées en suspens lors d'un dernier conseil. Cependant, le conseil est en mesure de répondre aux questions laissées en suspens lors de la dernière séance.

#### **Dossiers d'intérêt public- évolution**

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant les modifications aux mesures sanitaires effectuées par le Gouvernement du Québec, les questions ne peuvent plus être posées par courriel depuis le 18 mars 2022. Le conseil répond donc uniquement aux questions posées par les citoyens.ne.s sur place.

2022-07-279

#### **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 314-1-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022, AFIN DE CORRIGER L'HORAIRE DU CAMP DE JOUR ET LE TARIF DE CERTAINES ACTIVITÉS AQUATIQUES »**

**AVIS DE MOTION** est donné par Carole Lebel qu'à la présente séance, elle ou un autre membre du conseil déposera le règlement numéro 314-1-2022 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022, afin de corriger l'horaire du camp de jour et le tarif de certaines activités aquatiques ».

Ledit règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022*, afin de corriger l'horaire du camp de jour, puisque le camp de jour a lieu du lundi au jeudi en place et lieu du lundi au vendredi, considérant le manque de main-d'œuvre au cours de l'été 2022, et le tarif de certaines activités aquatiques.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

2022-07-280

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-1-2022 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022, AFIN DE CORRIGER L'HORAIRE DU CAMP DE JOUR ET LE TARIF DE CERTAINES ACTIVITÉS AQUATIQUES »**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement a été adopté à cet effet pour l'année 2022 le 26 janvier 2022, comme il en appert de la résolution numéro 2022-01-036 et du *Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022*;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022* afin de corriger l'horaire du camp de jour, puisque le camp de jour a lieu du lundi au jeudi en place et lieu du lundi au vendredi, considérant le manque de main-d'œuvre au cours de l'été 2022, et le tarif de certaines activités aquatiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la présente séance, sous la résolution numéro 2022-07-279;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier mentionne que ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022*, afin de corriger l'horaire du camp de jour, puisque le camp de jour a lieu du lundi au jeudi en place et lieu du lundi au vendredi, considérant le manque de main-d'œuvre au cours de l'été 2022, et le tarif de certaines activités aquatiques;

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Alan Pavilanis DÉPOSE le projet du Règlement numéro 314-1-2022 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 314 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022, afin de corriger l'horaire du camp de jour et le tarif de certaines activités aquatiques ».

2022-07-281

**PARTICIPATION DE CERTAINS ÉLUS AUX ASSISES ANNUELLES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU 22 SEPTEMBRE 2022 AU 24 SEPTEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est membre de la Fédération québécoise des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités se tiendront au Palais des congrès de Montréal du 22 septembre 2022 au 24 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** certains élus désirent participer auxdites assises;

**CONSIDÉRANT QUE**, contrairement aux termes de la résolution numéro 2022-04-136, une seule élue a finalement participé aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec du 12 mai 2022 au 13 mai 2022, et que trois élus peuvent donc participer aux assises annuelles

de la Fédération québécoise des municipalités du 22 septembre 2022 au 24 septembre 2022;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** trois élu.e.s, soit les conseillères Lynda Graham et Carole Lebel, et le conseiller Marc-André Blain, à participer aux assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendront au Palais des congrès de Montréal du 22 septembre 2022 au 24 septembre 2022.

**D'AUTORISER** la trésorière à payer, sur réception des pièces justificatives, tous les frais d'inscriptions, de déplacements, de logement, de repas et tous les autres frais inhérents à la participation de trois élu.e.s auxdites assises.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-282

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
DE TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC TOUTES LES  
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC CONCERNANT LA  
DANGÉROSITÉ DES ROUTES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entretien et la détermination de la limite de vitesse sur les routes numérotées, ainsi que sur certaines routes situées sur le territoire de la Ville de Sutton, sont de la compétence du ministère du Transport du Québec (MTQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la mobilité active représente une solution crédible pour lutter contre les changements climatiques et pour favoriser de saines habitudes de vies chez nos citoyennes et citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est traversée par la route 139, la route 215, la rue Maple, une partie du chemin Scenic et une partie du chemin Vallée-Missisquoi, soit des routes sous la juridiction du MTQ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces routes représentent des artères de circulation importantes avec beaucoup de circulation rapide et constitue une barrière aux cheminements-piétons sécuritaires, ainsi qu'aux cheminements-cyclistes sécuritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le MTQ est un partenaire incontournable des municipalités et que ses actions devraient être en adéquation avec les besoins des communautés et la sécurité des personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** la fluidité automobile sur les routes numérotées ne doit plus être privilégiée au détriment de la sécurité des citoyennes et citoyens demeurant dans les communautés traversées par ces routes;

**CONSIDÉRANT QUE** les nombreuses demandes d'interventions effectuées au fils des dernières années pour sécuriser et protéger les usagers vulnérables de ces routes, et adressées au MTQ :

- ont essuyé des refus total ou partiel,
- demeurent que leur réponse n'a pas encore mené à des actions concrètes; ou
- donnent tout le fardeau financier aux municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville n'est pas la seule dans cette situation, comme en témoigne la [lettre d'opinion](#) parue dans La Presse le 26 mai 2022 signée par dix maires et mairesses, dont le maire de la Ville, et les



nombreux reportages médiatiques sur le sujet dans les jours suivants;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite que d'autres voix se joignent à la sienne pour dénoncer les obstacles majeurs qui ralentissent les actions visant la sécurisation des routes sous la juridiction du MTQ qui traversent nos milieux de vie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a urgence d'agir afin de prévenir des décès et des collisions graves;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**DE DEMANDER** au ministère des Transports du Québec de travailler proactivement en collaboration avec toutes les municipalités du Québec concernées par cette problématique et à agir pour prévenir des tragédies sur les routes sous sa gestion.

**D'INVITER** le ministère des Transports du Québec à adopter l'approche vision zéro blessé grave et mortel;

**DE PRESSER** le ministère des Transports du Québec à faire preuve de proactivité et de prévisibilité en se dotant d'un plan d'action, ainsi que des ressources humaines et financières nécessaires, pour répondre aux demandes de municipalités visant à sécuriser les routes du réseau supérieur se situant à l'intérieur des périmètres urbains;

**D'INVITER** le ministère des Transports du Québec à décentraliser la gestion des routes sous sa responsabilité, avec le soutien financier nécessaire et suffisant, en s'entendant avec les municipalités du Québec concernées qui disposent des ressources humaines et techniques pour le faire;

**DE DEMANDER** que la MRC Brome-Missisquoi appuie la démarche entamée par Piétons Québec et les dix maires et mairesses signataires de la lettre d'opinion parue dans La Presse le 26 mai 2022 concernant les sujets mentionnés à la présente résolution.

**DE TRANSMETTRE** cette résolution au premier ministre du Québec, au ministre des Transports du Québec, à la ministre et députée de Brome-Missisquoi, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à la MRC Brome-Missisquoi et à Piétons Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022 AU 29 JUIN 2022**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement numéro 208 tel qu'amendé par les règlements numéros 208-1, 208-2-2013 et 208-3-2014, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 29 juin 2022.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022 AU 29 JUIN 2022**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des

dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du règlement numéro 208 tel qu'amendé par les règlements numéros 208-1, 208-2-2013, 208-3-2014 et 208-4-2018, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 29 juin 2022.

2022-07-283

**EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 29 JUIN 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 29 juin 2022 et dont le total s'élève à 510 874,26 \$;

Sur la proposition de Carole Lebel  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 29 juin 2022 et dont le total s'élève à 510 874,26 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-284

**DÉMISSION DE LA SECRÉTAIRE DE L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Brigitte Archambault a remis sa démission à titre de secrétaire de l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** l'apport de Brigitte Archambault au cours de son emploi au sein de la Ville;

Sur la proposition de Marc-André Blain  
Appuyé par Thérèse Leclerc  
IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** la démission de Brigitte Archambault à titre de secrétaire de l'urbanisme, et ce, à compter du 10 juin 2022 et **DE LA REMERCIER** pour son apport au cours de son emploi au sein de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-285

**ACCEPTATION DU DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE DU 24 MAI 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 24 mai 2022;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** le dépôt du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-286

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS**

**PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES SUR LE LOT 5 094 764, SIS AU 1458, CHEMIN DE LA VALLÉE-MISSISQUOI**

**CONSIDÉRANT** QU'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'ajout d'usages complémentaires à un usage principal au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi a été reçue le 18 mai 2022;



**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la présente demande se situe dans la zone H-10 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est dérogoire au *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est assujettie au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage principal est résidentiel, soit une résidence unifamiliale;

**CONSIDÉRANT QU'UN** bâtiment secondaire est localisé sur la propriété, soit l'église historique de Glen Sutton;

**CONSIDÉRANT QUE** des événements, réunions, et spectacles se sont tenus dans l'église lors des dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à autoriser, sur le lot 5 097 764, l'ajout à un usage principal résidentiel existant d'un ou des nouveaux usages principaux suivants dans un bâtiment secondaire :

- École d'enseignement privé tel que musique, danse, croissance personnelle ou artisanat;
- Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel ou de méditation;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'autoriser, à titre complémentaire à ces nouveaux usages principaux, une salle communautaire, de spectacle et de réception à l'intérieur du bâtiment secondaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'autoriser, à titre accessoire et exclusif à ces nouveaux usages principaux, un service d'hébergement et un service de restauration localisé à l'intérieur du bâtiment principal

résidentiel existant;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite y opérer les activités d'une société nommée *Vivarté, centre de ressourcement et créativité inc.* et d'un OBNL nommé *La société de concert Vivarte*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet comporte des dispositions à approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aura lieu le 26 juillet 2022 à 19 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique sera tenu par l'intermédiaire du maire ou de tout autre membre du conseil qu'il pourra désigner;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-73;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER**, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*, le premier projet de PPCMOI afin d'autoriser, sur le lot 5 094 764, l'ajout à un usage principal résidentiel existant d'un ou des nouveaux usages principaux suivants dans un bâtiment secondaire :

- École d'enseignement privé tel que musique, danse, croissance personnelle ou artisanat;
- Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel ou de méditation.

**D'AUTORISER**, à titre complémentaire à ces nouveaux usages principaux, une salle communautaire, de spectacle et de réception à l'intérieur du bâtiment secondaire.

**D'AUTORISER**, à titre accessoire et exclusif à ces nouveaux usages principaux, un service d'hébergement et un service de restauration localisé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel existant.

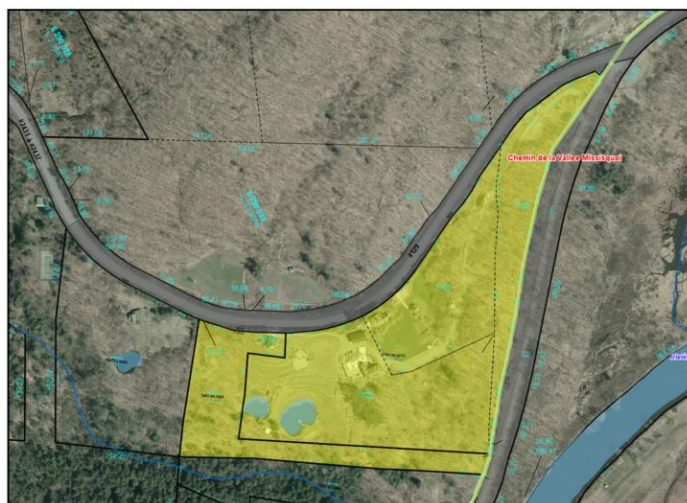
**DE TENIR** une assemblée publique le 26 juillet 2022 à 19 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-287

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS 5 094 817, 5 094 822, 5 094 816 ET 6 232 204, SIS AU 2559 ET 2565, CHEMIN SCENIC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'ajout d'usages complémentaires à un usage principal au 2559 et 2565, chemin Scenic a été reçue le 27 avril 2022;



**CONSIDÉRANT QUE** les lots visés par la présente demande se situent dans la zone RUR-06 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est dérogatoire au *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est assujettie au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage principal est un commerce lié aux activités agricoles, soit un vignoble;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite diversifier l'offre de service actuel en proposant des activités se rattachant à la pratique de l'agrotourisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à autoriser, à titre d'usages complémentaires à un usage principal vignoble existant les activités suivantes;

- Activités agrotouristiques intérieures et extérieures;
- Restaurants et salles de réception avec service d'alcool à titre accessoire et exclusif à ceux-ci;
- Sites de pique-nique;
- Hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres;
- Boutiques d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale.

**CONSIDÉRANT QUE** les activités complémentaires peuvent être pratiquées dans les bâtiments principaux et accessoires;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet comporte des dispositions à approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aura lieu le 26 juillet 2022 à 19 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique sera tenu par l'intermédiaire du maire ou de tout autre membre du conseil qu'il pourra désigner;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-69;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Alan Pavilanis  
**IL EST RÉSOLU :**

**D'APPROUVER**, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220*, le premier projet de PPCMOI afin d'autoriser sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5 094 816 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic, à titre d'usages complémentaires à un usage principal vignoble existant les activités suivantes :

- Activités agrotouristiques intérieures et extérieures;
- Restaurants et salles de réception avec service d'alcool à titre accessoire et exclusif à ceux-ci;
- Sites de pique-nique;
- Hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres;
- Boutiques d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale.

Les activités complémentaires peuvent être pratiquées dans les bâtiments principaux et accessoires.

**DE TENIR** une assemblée publique le 26 juillet 2022 à 19 h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-288

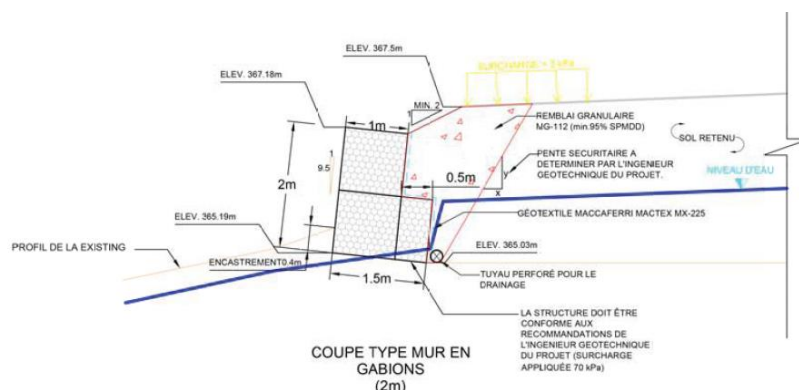
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA DIMENSION APPLICABLE À UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LE LOT PC-32047, SIS AU 116, CHEMIN MONT-SUTTON-HEIGHTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-39;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'insère dans le cadre d'une demande de construction d'un mur de soutènement en gabions sur le côté latéral gauche du lot;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une hauteur d'un mur de soutènement de 2 mètres au lieu de 1,5 mètre comme figuré au *règlement de zonage 115-2, paragraphe b), section 3.4, chapitre 5* et permettre une distance minimale de la ligne de lot de 10 centimètres au lieu de 60 centimètres comme figuré au *règlement de zonage 115-2, paragraphe a), section 4.1, chapitre 3*;

**CONSIDÉRANT** le plan de construction de la société MACCAFERRI daté du 18 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** l'expertise géotechnique de la société SNC-Lavalin, dossier 686622, daté de février 2022;

**CONSIDÉRANT** les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-66;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure relative à la hauteur maximale applicable à un mur de soutènement et à sa distance minimale d'une ligne de lot sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights, le tout tel qu'illustré aux plans de construction de la société MACCAFERRI, daté du 18 janvier 2022.

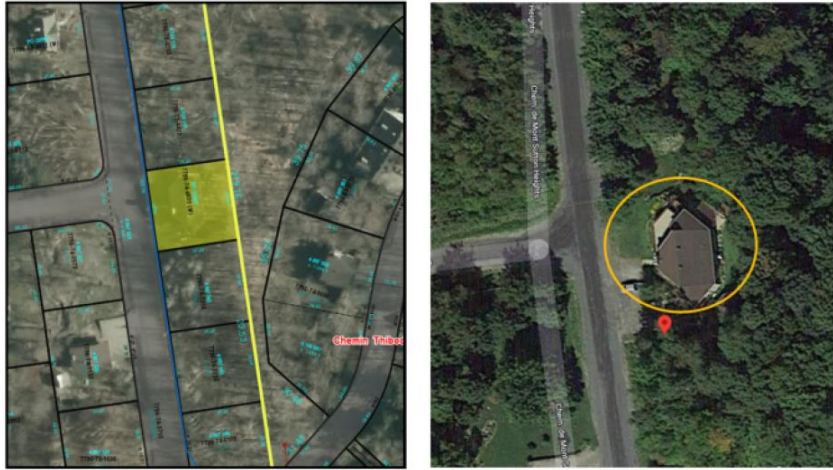
**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-289

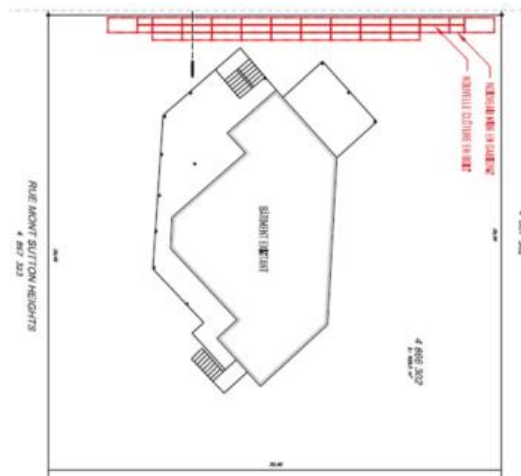
**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LE LOT PC-32047, SIS AU 116, CHEMIN MONT-SUTTON-HEIGHTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-39 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

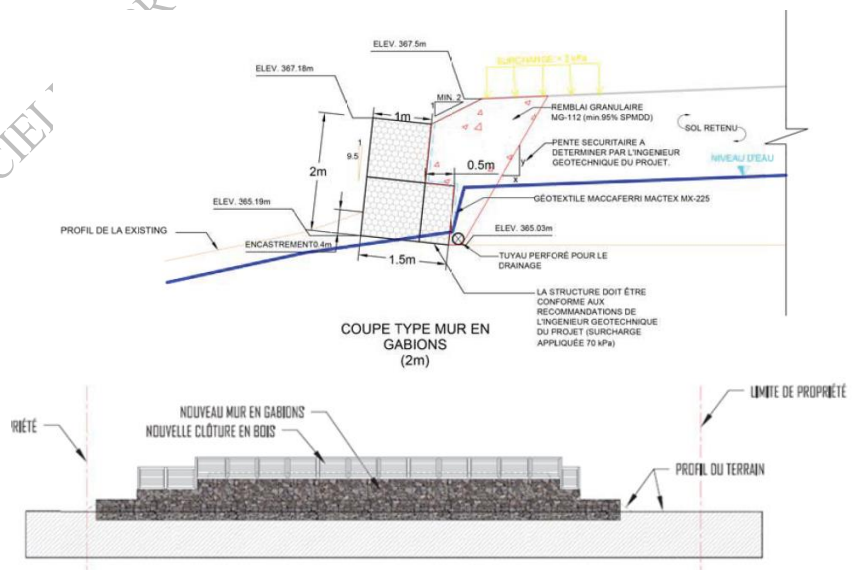
## Localisation



**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser la construction d'un mur de soutènement en gabions sur le côté latéral gauche du lot;



**CONSIDÉRANT QUE** le mur de soutènement projeté sera d'une hauteur de 2 mètres et surplombé d'une clôture en bois;



**CONSIDÉRANT** le plan de construction de la société MACCAFERRI daté du 18 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** l'expertise géotechnique de la société SNC-Lavalin, dossier 686622, daté de février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement de zonage 115-2* et qu'une demande de dérogation mineure a été adoptée lors de la présente séance, comme il en appert de la résolution numéro 2022-07-288;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur du noyau villageois.*

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-65;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Thérèse Leclerc  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) secteur de la Montagne* et sous réserve de la condition suivante :

- Une dérogation mineure relative à la hauteur du mur de soutènement et à sa distance d'implantation d'une ligne latérale doit être obtenue.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-290

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'ACCÈS D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT À UNE RUE SUR LE LOT 4 848 509, SIS AU 7, RUE MAPLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone P-07;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'insère dans le cadre d'une demande de PIIA, incluant l'aménagement d'un espace de stationnement;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser que l'espace de stationnement projeté communique directement avec le stationnement public du Parc des Vétérans, en place et lieu de communiquer directement avec une rue ou une ruelle ou un passage privé, contrairement aux dispositions de l'article 3.1 c) de la section 3, du chapitre 6 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 7 juin 2022, la demanderesse a déposé auprès de l'administration deux concepts d'aménagement du stationnement, comme demandé par le CCUDD;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept d'aménagement du stationnement – Option A préparé par Ilana Cantin, architecte paysagiste, daté du 1<sup>er</sup> juin 2022, a été celui retenu par l'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept d'aménagement du stationnement – Option A a fait l'objet d'un avis technique du directeur du service des travaux publics et des immobilisations qui accepte le nouvel emplacement proposé qui limitera les risques de conflits entre les véhicules empruntant la voie d'accès du stationnement municipal du parc des Vétérans et les aménagements urbains présents, dont la biciborne municipale

**CONSIDÉRANT** les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022, sous le numéro de résolution 22-06-77;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Carole Lebel

**IL EST RÉSOLU :**

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser que l'espace de stationnement projeté communique directement avec le stationnement public du Parc des Vétérans, en place et lieu de communiquer directement avec une rue ou une ruelle ou un passage privé, contrairement aux dispositions de l'article 3.1 c) de la section 3, du chapitre 6 du *Règlement de zonage numéro 115-2*, sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple, le tout tel qu'illustré au concept d'aménagement du stationnement – Option A, préparé par Ilana Cantin, architecte paysagiste, daté du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-291

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 4 848 509, SIS SUR AU 7, RUE MAPLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone P-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

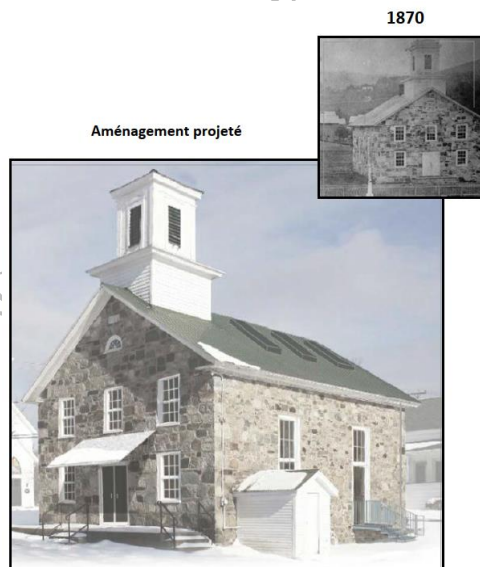
## Localisation



**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement;

**CONSIDÉRANT QU'**une proposition d'aire de stationnement non conforme au *Règlement de zonage* et aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, secteur *Noyau villageois* a fait l'objet d'une recommandation défavorable lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement des fenêtres, à l'ajout de trois puits de lumière sur le toit, à l'ajout d'une nouvelle porte sur la façade sud ainsi qu'à la construction d'une remise sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple, a fait l'objet d'une recommandation favorable lors de la séance du 8 décembre 2021;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative aux remplacements des portes de façade par des portes avec un panneau supérieur vitré et un panneau inférieur en bois sur le lot 4 848 509, sis au 7 rue Maple, a fait l'objet d'une recommandation favorable lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aire de stationnement devait faire l'objet d'une nouvelle proposition;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 7 juin 2022, la demanderesse a déposé auprès de l'administration deux concepts d'aménagement du stationnement, comme demandé par le CCUDD;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept d'aménagement du stationnement – Option A préparé par Ilana Cantin, architecte paysagiste, daté du 1<sup>er</sup> juin 2022, a été celui retenu par l'administration;

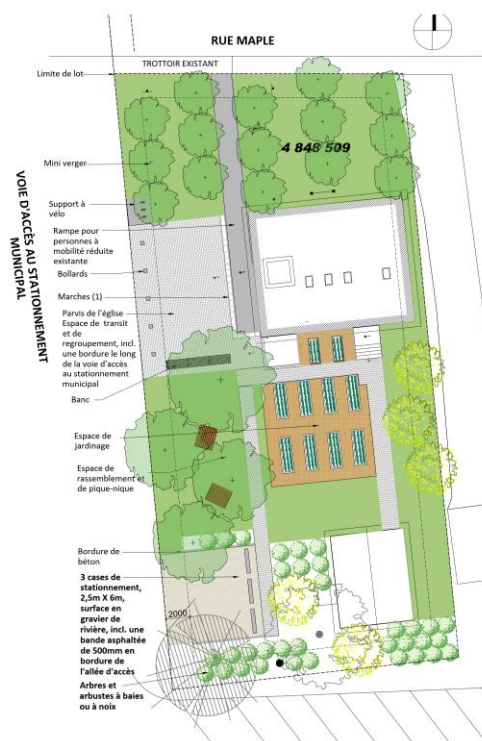
**CONSIDÉRANT QUE** l'accès à l'aire de stationnement proposé s'effectue à partir de la propriété voisine, soit par l'emprunt de la voie d'accès du

stationnement municipal du parc des Vétérans;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement de zonage 115-2* et qu'une demande de dérogation mineure a été adoptée lors de la présente séance, comme il en appert de la résolution numéro 2022-07-290;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement de l'aire de stationnement nécessitera une entente entre le propriétaire et la Ville, le tout conformément au *Règlement numéro 305 portant sur l'occupation du domaine public*;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau plan déposé a fait l'objet d'un avis technique du directeur du service des travaux publics et des immobilisations qui accepte le nouvel emplacement proposé qui limitera les risques de conflits entre les véhicules empruntant la voie d'accès du stationnement municipal du parc des Vétérans et les aménagements urbains présents, dont la biciborne municipale;



**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'un parvis d'église et de bollards, et la plantation d'arbustes;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-64;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le lot 4 848 509, sis sur au 7 rue Maple, sous réserve de la condition suivante :

- Conclure une entente particulière entre le propriétaire et la Ville pour l'accès à l'aire de stationnement, le tout conformément au *Règlement numéro 305 portant sur l'occupation du domaine public*.

**Adoptée à l'unanimité**



**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À  
AUTORISER LA RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE MINIMALE  
D'UN LOT À CONSTRUIRE SUR LE LOT 4 849 667, SIS SUR LA  
RUE CŒUR DU VILLAGE**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-18;

**Localisation**



CONSIDÉRANT que le lot visé par la demande est localisé dans le secteur assujéti à l'application du paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la réduction de la superficie d'un lot à construire établie à l'article 2.11 du *Règlement de lotissement* pour un terrain non desservi visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*, à une superficie de 2 972,10 m<sup>2</sup>, contrairement à la réglementation qui prescrit une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE, à défaut d'une telle autorisation, le demandeur ne pourra pas construire un puits;

CONSIDÉRANT les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2);

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-70;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure relative à la réduction de la superficie d'un lot à construire établie à l'article 2.11 du règlement de lotissement pour un terrain non desservi visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*, à une superficie de 2 972,10 m<sup>2</sup>, contrairement à la réglementation qui prescrit une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-293

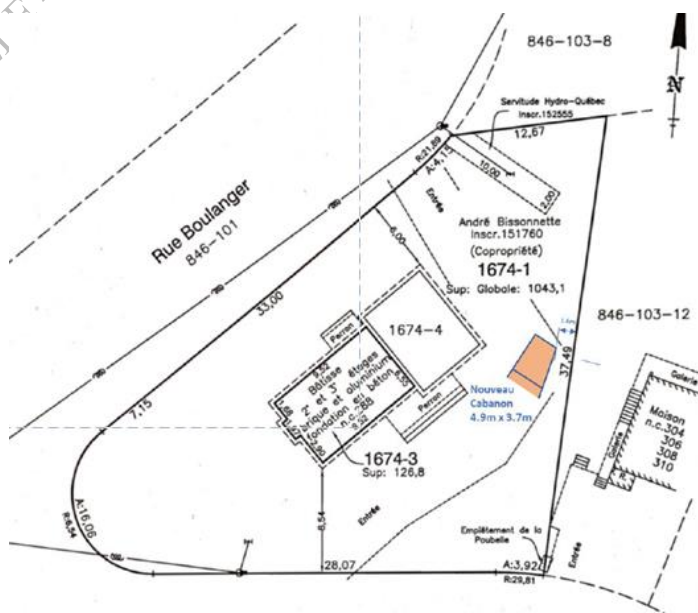
**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT PC-32059, SIS AU 288 ET 290, CHEMIN BOULANGER**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise la construction d'un bâtiment accessoire de 4,9 mètres sur 3,7 mètres en cours arrière;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment projeté sera composé d'une portion remise et d'une portion abri buches;



**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de parement extérieur s'agenceront avec le bâtiment principal, soit du revêtement Canoxel de couleur « midnight blue »;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la montagne;*

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU:

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot PC-32059 sis au 288 et 290, chemin Boulanger en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la montagne.*

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-294

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 867 927, SIS AU 124-126, CHEMIN BERNIER**

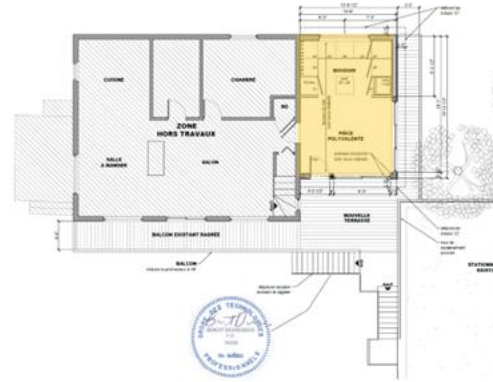
**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-38 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);*

**Localisation**

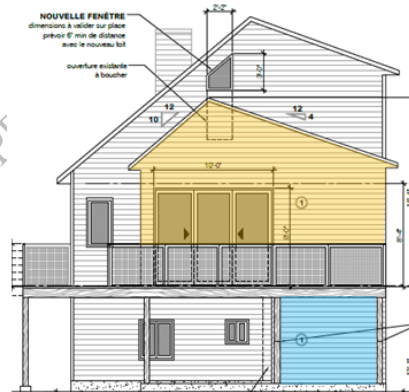
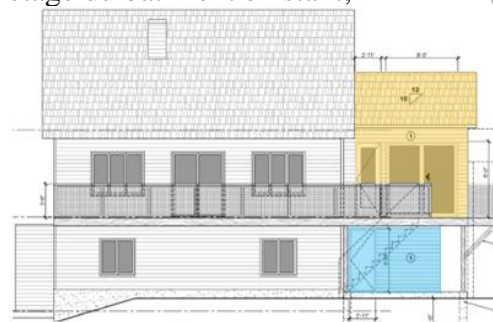




**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, l'ajout d'une remise attenante, le remplacement du balcon avant et l'ajout d'une fenêtre;



**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté du bâtiment principal, d'une superficie de 5,15 mètres carrés, est localisé en façade latérale droite et au second étage du bâtiment existant;



**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux et couleurs de parement utilisés pour l'agrandissement du bâtiment principal seront les mêmes que ceux que l'on retrouve sur le bâtiment existant;

**CONSIDÉRANT QUE** le balcon projeté sera de couleur noire ou bois naturel;

**CONSIDÉRANT** le plan de construction de Benoit Desrosiers, technologue en architecture, daté du 11 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;





**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait en partie aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022, sous le numéro de résolution 22-05-65;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Alan Pavilanis

**IL EST RÉSOLU :**

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement et la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 4 867 927, sis au 124-126, chemin Bernier en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) secteur de la Montagne.*

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-295

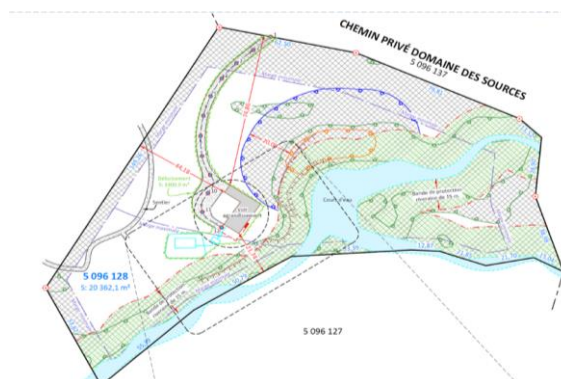
**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA MODIFICATION DU PIIA NUMÉRO 2022-03-082 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE LOT 5 096 128, SIS SUR CHEMIN OLD NOTCH**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone PAM-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);*

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser la modification des élévations extérieures d'un bâtiment résidentiel projeté;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande de plan d'implantation et

d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 128, chemin Old Notch, a fait l'objet d'une approbation du conseil municipal lors de la séance du 2 mars 2022, comme il en appert de la résolution numéro 2022-03-082;

**CONSIDÉRANT QUE** les plans de construction approuvés par le conseil municipal le 2 mars 2022 ont été modifiés afin de respecter des normes de structure;

**CONSIDÉRANT QUE** les plans modifiés ne concordent pas avec les plans approuvés par le conseil municipal le 2 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** des portes et fenêtres ont été modifiées ou déplacées;

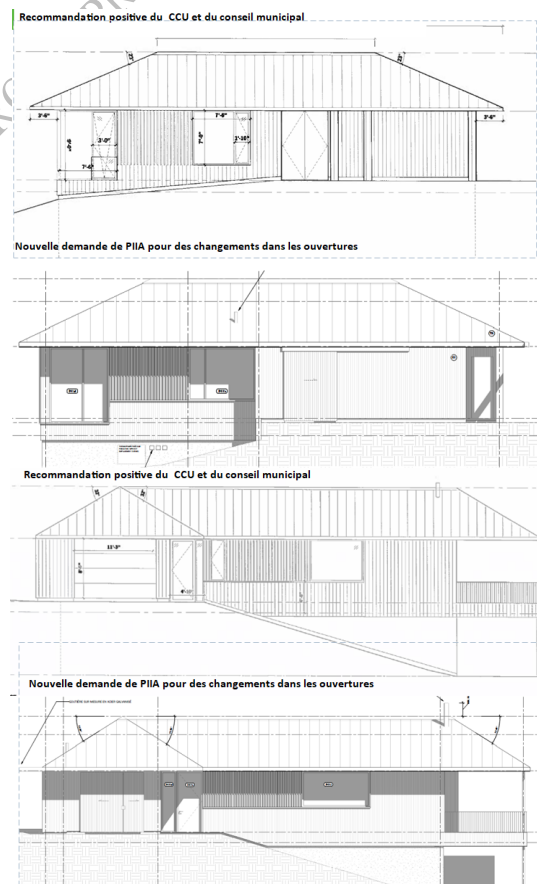
**CONSIDÉRANT** une nouvelle ouverture sur une partie du toit de la terrasse intégrée au bâtiment principal;

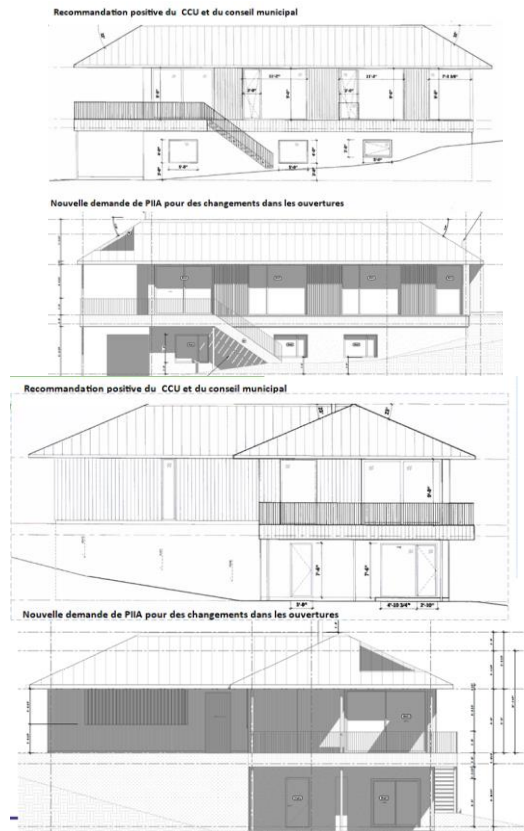
**CONSIDÉRANT QUE** les autres éléments, soit l'implantation projetée du bâtiment principal, l'aménagement du site, les revêtements de parement et l'allée d'accès proposée, seront conformes à la demande initiale approuvée par le conseil municipal le 2 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** le plan d'implantation daté du 8 décembre 2021, réalisé par l'arpenteur-géomètre Robert Fournier, minute 8189;

**CONSIDÉRANT** le plan de construction de la firme Nature humaine daté du 6 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;





**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude;*

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022.

Sur la proposition de Alan Pavilanis

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

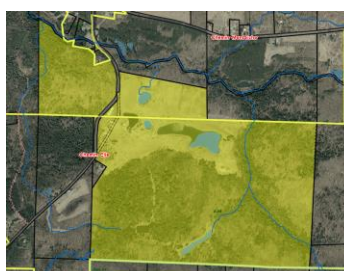
**D'APPROUVER** demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA (2022-03-082) autorisant la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 128, chemin Old Notch, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude.*

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-296

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU LOT 4 866 738 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 843, CHEMIN ÉLIE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'autorisation relative à l'aliénation d'une partie du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 843, chemin Élie, a été déposée par Christopher Velan le 11 avril 2022;



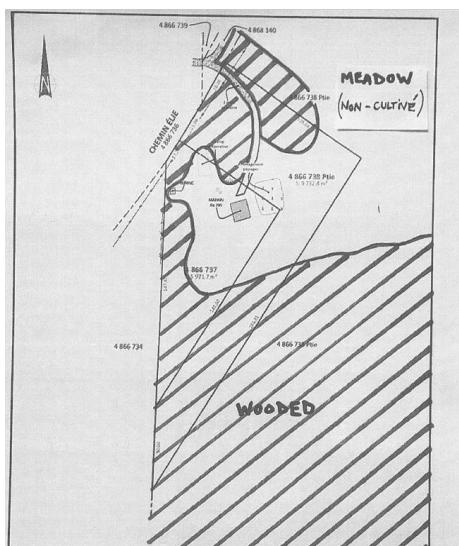
**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la demande est situé dans la zone A-04 (agricole) du plan de zonage actuellement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** Peter Velan est propriétaire depuis 1989 du lot 4 866 738;

**CONSIDÉRANT QUE** Christopher Velan est propriétaire du lot contigu 4 866 737 du cadastre du Québec, sis au 735, chemin Élie;

**CONSIDÉRANT** la vente potentielle d'une partie du lot 4 866 738 par le propriétaire Peter Velan au demandeur Christopher Velan;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage principal du lot contigu 4 866 737 est résidentiel;



**CONSIDÉRANT QUE** la nature du projet vise à permettre que le demandeur soit propriétaire de l'entrée de cours, soit une partie du lot 4 866 738, laquelle entrée de cours donne à la propriété du demandeur sur le lot contigu 4 866 737;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie de l'immeuble visé par la demande est de 0,97 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie totale de la propriété visée est de 120,20 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande, si elle est accordée, n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ni sur le développement de ces activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande, si elle est accordée, n'ajoutera pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage du voisinage;

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande n'aura pas d'impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme à la réglementation actuellement en vigueur de la Ville de Sutton;

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

Sur la proposition de Carole Lebel  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPUYER** la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une superficie de 0,97 hectare du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 843, chemin Élie, en faveur du propriétaire du lot 4 866 737.

**Adoptée à l'unanimité**

*La conseillère Carol Lebel quitte la salle des délibérations à 20 h 39.*

2022-07-297

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DES LOTS 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 À 5 095 654, 5 095 656 ET 5 095 657 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 1346, 1348, 1350 ET 1352, CHEMIN JORDAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue, pour les années 2022, 2023 et 2024 d'un évènement temporaire d'une durée de 24 heures, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial pour tous, lequel évènement est destiné uniquement aux employés de la société Moment Factory et leur famille;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un évènement de nature privée non ouvert au public;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale et à l'intérieur de la zone agricole municipale A-06;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue d'une activité temporaire régie et autorisée en vertu de l'article 8.1 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite activité temporaire est soumise au respect des dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances*, et plus particulièrement celles prévues à l'article 36 interdisant « de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens »;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour but de créer une exception prévue à l'article 37e) du Règlement numéro RM 460;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres règlements peuvent s'appliquer à cet évènement;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**DE NE PAS S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 27 août 2022.

**DE RAPPELER** à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

**DE S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour l'évènement temporaire devant se tenir pour les années 2023 et 2024.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation pour l'activité temporaire privée visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 27 août 2022.

**DE RAPPELER** aux demandeurs que :

1. cet évènement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. que cet évènement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, incluant l'usage de pièces pyrotechniques à faible risque, tel que définies dans le *Règlement numéro 232 de sécurité incendie de la Ville de Sutton*, entre 22 h et 9 h;
4. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les feux extérieurs;
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement*, et celles prévues au *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

**DE RECOMMANDER FORTEMENT** que tout bruit cesse après 23 h, tout en rappelant de nouveau que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, et ce, même avant 23 h.

**DE RECOMMANDER FORTEMENT** aux demandeurs de rencontrer le service de sécurité publique et la Sûreté du Québec, lors d'une même rencontre, dans le mois qui précède l'évènement.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation de construction et d'aménagement de tout bâtiment temporaire et aménagement temporaire explicitement requis pour la tenue de l'activité temporaire visée par la présente demande et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 30 jours suivant la fin de l'activité temporaire.

**Adoptée à l'unanimité**

*La conseillère Carol Lebel revient dans la salle des délibérations à 20 h 41.*

2022-07-298

**DEMANDE DE TOPONYMIE POUR UN RUISSEAU ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM ERRONÉ DE « RIVIÈRE YAMASKA SUD-EST » OU « RUISSEAU BRANCHE SUD-EST »**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée par Étienne Benoit afin qu'un toponyme soit donné à un ruisseau anciennement connu sous le nom erroné de « rivière Yamaska Sud-Est » ou « ruisseau Branche Sud-Est »;

**CONSIDÉRANT QUE** ce ruisseau n'a pas de nom officiel à la Commission de toponymie du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ce ruisseau traverse diverses municipalités, dont le territoire de la Ville de Sutton à la hauteur du chemin Parmenter;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens de Sutton et des municipalités avoisinantes souhaitent donner un nom à ce ruisseau situé sur le territoire des villes de Lac-Brome et de Sutton;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs ruisseaux avoisinants portent des noms reliés à l'histoire ou à la situation géographique, et qu'un ruisseau sans nom peut porter à confusion;

**CONSIDÉRANT** le compte-rendu de la réunion du 6 juin 2022 du comité de toponymie;

**CONSIDÉRANT QUE** certains membres du comité de toponymie était absent lors de la réunion, mais que certains parmi ceux-ci ont approuvé ladite recommandation par courriel après la réunion;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de toponymie recommande que le ruisseau porte le nom de « ruisseau Westover »;

**CONSIDÉRANT QUE** cet toponyme souligne l'existence sur ce



ruisseau d'un moulin à bois appartenant à Moses Westover, ainsi que l'apport de cette importante famille dans l'histoire de Sutton et de la région;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPUYER** la demande afin qu'un toponyme soit donné à un ruisseau anciennement connu sous le nom erroné de « rivière Yamaska Sud-Est » ou « ruisseau Branche Sud-Est ».

**DE RECOMMANDER** à la Commission de toponymie du Québec que le ruisseau porte le nom de « ruisseau Westover ».

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-299

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MRC BROME-MISSISQUOI CONCERNANT LA RÉSOLUTION ET LE RÉGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a transmis à la MRC Brome-Missisquoi (MRC) une demande pour entreprendre les démarches nécessaires afin de protéger les aires de captage d'eau potable et de contrôler la construction dans les périmètres d'urbanisation de Sutton, dont les réseaux d'alimentation en eau potable sont insuffisants pour bien desservir le territoire, comme il en appert de la résolution numéro 2022-04-167 adoptée le 6 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a adopté, le 19 avril 2022, la résolution de contrôle intérimaire 177-0422, dont le préambule indique, notamment, que l'approvisionnement en eau est un élément essentiel pour assurer la santé et la sécurité publique et le bien-être général des citoyens en plus de déterminer la capacité d'urbanisation du territoire, de sorte que la demande de la Ville se situe dans les préoccupations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit obtenir la collaboration de la Ville aux fins des mesures de contrôle intérimaire régionale requises, notamment en ce qui concerne l'adoption et le suivi des mesures de contrôle intérimaire régionale et la remise d'informations pertinentes quant aux solutions préconisées pour régler ou circonscrire la problématique d'insuffisance d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** le souhait exprimé par la MRC de maintenir les mesures de contrôle intérimaire régionale jusqu'à l'adoption par la Ville de mesures similaires au même effet si les problèmes d'eau n'ont pas été résolus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville vise être en mesure d'adopter des mesures de contrôle intérimaire municipal d'ici la fin de l'année 2022;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Thérèse Leclerc  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer le document intitulé « *Entente dans le cadre du contrôle intérimaire régional visant l'approvisionnement en eau potable à Sutton* ».



La conseillère Lynda Graham quitte la salle des délibérations à 20 h 45.

2022-07-300

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 5 095 649 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 1482, CHEMIN JORDAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue, pour les années 2022, 2023 et 2024 d'un événement temporaire d'une durée de 24 heures, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial pour tous, lequel événement est destiné uniquement aux employés de la société Moment Factory et leur famille;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un événement de nature privée non ouvert au public;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain visé par la demande sera utilisé uniquement pour l'installation des tentes et pour des fins de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande est de 0,6 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale et à l'intérieur de la zone agricole municipale A-06;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue d'une activité temporaire régie et autorisée en vertu de l'article 8.1 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite activité temporaire est soumise au respect des dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances*, et plus particulièrement celles prévues à l'article 36 interdisant « de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens »;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour but de créer une exception prévue à l'article 37e) du *Règlement numéro RM 460*;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres règlements peuvent s'appliquer à cet événement;

Sur la proposition de Carole Lebel  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**DE NE PAS S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 27 août 2022.

**DE RAPPELER** à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

**DE S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour l'évènement temporaire devant se tenir pour les années 2023 et 2024.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation pour l'activité temporaire privée visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 27 août 2022.

**DE RAPPELER** aux demandeurs que :

1. cet évènement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. que cet évènement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, incluant l'usage de pièces pyrotechniques à faible risque, tel que définies dans le *Règlement numéro 232 de sécurité incendie de la Ville de Sutton*, entre 22 h et 9 h;
4. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de tout condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les feux extérieurs;
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement*, et celles prévues au *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

**DE RECOMMANDER FORTEMENT** que tout bruit cesse après 23 h, tout en rappelant de nouveau que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, et ce, même avant 23 h.

**DE RECOMMANDER FORTEMENT** aux demandeurs de rencontrer le service de sécurité publique et la Sûreté du Québec, lors d'une même rencontre, dans le mois qui précède l'évènement.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation de construction et d'aménagement de tout bâtiment temporaire et aménagement temporaire explicitement requis pour la tenue de l'activité temporaire visée par la présente demande et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 30 jours suivant la fin de l'activité temporaire.

**Adoptée à l'unanimité**

*La conseillère Lynda Graham revient dans la salle des délibérations à 20 h 46.*

2022-07-301

**AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN.E SECRÉTAIRE DE L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT** la démission de la secrétaire de l'urbanisme, comme il en appert d'une résolution adoptée au cours de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'embaucher dans les meilleurs délais possibles vu le contexte de rareté de main d'œuvre qualifié;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et celle du directeur général adjoint;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville tentera de procéder à des entrevues pour combler le poste vacant, et ce, selon les candidatures reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste sera offert selon les conditions mentionnées dans la convention collective en vigueur;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Thérèse Leclerc

**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** la directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou, en son absence, le directeur général adjoint à embaucher un.e secrétaire de l'urbanisme.

**DE CONFIRMER**, lors de la séance suivant l'embauche, le nom de l'employé.e.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-302

**EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR – TRAITEMENT DES EAUX ET ÉPURATION DES EAUX USÉES**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a un poste d'opérateur en traitement des eaux et épuration des eaux de vacant;

**CONSIDÉRANT QU'**un processus d'affichage et d'appel de candidatures interne d'abord, conformément à la convention collective en vigueur, puis externe ensuite a été réalisé au cours du mois d'avril et de mai 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**une candidature a été reçue à l'interne en 2021, soit celle d'Yves Guay qui est à l'emploi de la Ville en tant que journalier qualifié au service des travaux publics et des immobilisations;

**CONSIDÉRANT QUE** Yves Guay ne possédait pas la certification obligatoire au moment de l'affichage interne et externe pour s'acquitter des tâches reliées au poste;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'affichage externe, la Ville n'avait reçu aucune candidature appropriée;

**CONSIDÉRANT QU'**il était possible d'offrir les formations nécessaires à Yves Guay pour l'obtention de la certification obligatoire, et ce, pour un coût raisonnable pour la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** Yves Guay a obtenu la certification obligatoire pour s'acquitter des tâches reliées au poste d'opérateur – traitement des eaux et épurations des eaux usées;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

**D'EMBAUCHER** Yves Guay à titre d'opérateur – traitement des eaux et épuration des eaux usées, et ce, à compter du 7 juillet 2022, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

**DE PERMETTRE** à Yves Guay, dans l'éventualité où il décide que le poste ne répond pas à ses attentes ou que la Ville juge qu'il ne remplit pas les exigences du poste d'opérateur en traitement des eaux et épuration des eaux usées, de retourner dans les 6 mois à son poste de journalier qualifié aux travaux publics sans aucune pénalité, comme prévu à l'article 10.08 de la convention collective en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-303**

**AFFECTATION DE LA RÉSERVE « TRAVAUX PUBLICS »  
POUR L'ACHAT DE MATÉRIAUX GRANULAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède 135 km de chemin en gravier sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** durant la période estivale, le service des travaux publics et des immobilisations doit procéder au rechargement des chemins dans une optique de maintien des actifs et de prévention des dommages;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2022 pour l'achat de matériaux granulaires est insuffisant pour procéder au rechargement des chemins prioritaires et pour maintenir une réserve en prévision de la période de dégel du printemps 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** une affectation de la réserve « Travaux publics » n'excédant pas 100 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'acquisition de matériaux granulaires, afin d'atteindre les objectifs d'entretien des chemins de gravier pour l'année 2022.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur du Service des travaux publics et des immobilisations.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-304

**AFFECTATION DU SURPLUS « AQUEDUC » POUR LA RÉPARATION D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE RÉSEAU DU SECTEUR MONTAGNE**

**CONSIDÉRANT QU'**un bris d'une conduite d'aqueduc a eu lieu le 25 avril 2022 sur la place des Verrières dans le secteur montagne;

**CONSIDÉRANT** la configuration du site et la profondeur des réseaux à cet endroit, le directeur du service des travaux publics et des immobilisations a confié un mandat en urgence à la compagnie St-Pierre Tremblay Excavation pour effectuer la réparation de ladite conduite d'aqueduc;

**CONSIDÉRANT QUE** le rétablissement du service d'alimentation en eau potable aux résidents concerné était une priorité pour la Ville;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Carole Lebel  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** la trésorière à procéder à une affectation maximale de 27 000 \$, plus les taxes applicables, du surplus réservé « Aqueduc » pour la réparation d'une conduite d'aqueduc sur le réseau du secteur montagne.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur du Service des travaux publics et des immobilisations.

**Adoptée à l'unanimité**

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE DEUX CAMIONNETTES DE GAMME 250/2500**

Considérant l'absence de soumission reçue, ce point est retiré.

2022-07-305

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants de 360 litres et des pièces de rechange (roues, essieux, couvercles et tiges) dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins concernant les bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles (poubelle et recyclage);

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

**DE CONFIER** à l'UMQ, le mandat de préparer, au nom de la Ville et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et de pièces de rechange (roues, essieux, couvercles et tiges) nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2023;

**QUE**, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

**QUE** si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

**QUE** si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

**QUE** la Ville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %;

**DE TRANSMETTRE** un exemplaire de la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-306

**COMPENSATION POUR VACANCES ANNUELLES NON UTILISÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les employés doivent bénéficier de vacances annuelles conformément à la loi et notamment pour assurer leur bien-être et performance au travail;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la politique en vigueur prévoyant que les employés doivent prendre leurs vacances annuelles au complet chaque année, il y a lieu de reconnaître quelques exceptions, notamment au niveau du greffier et directeur des affaires juridiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la plupart des cadres de la Ville accumulaient aussi une banque de temps supplémentaire volontaire en 2021, le temps accumulé ayant été éliminé de la *Politique sur les conditions de travail des employés cadres* pour les années 2022 et suivantes;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain

**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** exceptionnellement en 2022 le paiement de 10 heures de vacances pour 2021 à Jonathan Fortin, directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-307

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS ARCHIVÉS EN CONFORMITÉ AVEC LE CALENDRIER DE CONSERVATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET SERVICE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS AUX CITOYENS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau calendrier de conservation lors de la séance ordinaire tenue en date du 3 décembre 2012, et ce, conformément à la résolution numéro 2012-12-548;

**CONSIDÉRANT QUE** la refonte dudit calendrier de conservation a été approuvée par la direction de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en date du 1<sup>er</sup> février 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est dorénavant liée audit calendrier de conservation en matière de gestion des archives;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des documents pour destruction, et ce, conformément au calendrier de conservation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire offrir à ses citoyens un service de destruction de documents confidentiels leur appartenant;

**CONSIDÉRANT** la soumission datée du 21 juin 2022 de Déchi-tech Mobile;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de déchiquetage sera offert aux citoyens le 14 septembre 2022 entre 12 h et 15 h, lequel horaire a été demandé par le fournisseur;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Alan Pavilanis  
**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** la destruction des documents contenus à la liste soumise aux membres du conseil, et ce, en conformité avec le calendrier de conservation actuellement en vigueur.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement des frais afférents à la destruction des documents, et ce, pour un montant ne devant pas dépasser 900 \$ plus les taxes.

**D'OFFRIR** gratuitement aux citoyens de la Ville un service de destruction de documents confidentiels.

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-308**

**RECONNAISSANCE DE L'OBNL LOISIRS SUTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** des organismes à but non lucratif (OBNL) œuvrent sur le territoire et auprès des citoyens de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton possède une politique de reconnaissance des OBNL culturels, communautaires et de loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** les OBNL reconnus ont accès à du soutien de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités et leur politique de reconnaissance, soutiennent des OBNL reconnus par la Ville avec une assurance dommages à un prix raisonnable et abordable;

**CONSIDÉRANT QUE** les OBNL reconnus ont accès au soutien au fonctionnement et au projet ponctuel de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** Loisirs Sutton a fourni tous les documents nécessaires pour être un organisme reconnu par la Ville;

Sur la proposition de Marc-André Blain  
Appuyé par Marie-José Auclair  
**IL EST RÉSOLU :**

**DE RECONNAÎTRE** l'OBNL suivant œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la Ville :

NOM DE L'ORGANISME		ADRESSE
LOISIRS		
Loisirs Sutton	24A, rue Principale Sud Sutton (Québec) JOE2K0	

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-309**

**CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE SAUVETEUSES POUR LA SAISON 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** l'embauche de personnel aquatique a été autorisé par le conseil, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-06-271;



**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à des entrevues pour les postes de sauveteur et moniteur en sécurité aquatique;

**CONSIDÉRANT QU'**Élizabeth Scalabrini et Maya Perrott se sont montrées intéressées par le poste de sauveteuse nationale et monitrice en sécurité aquatique;

**CONSIDÉRANT QU'**Élizabeth Scalabrini et Maya Perrott sont motivées à relever le défi des fonctions des postes de sauveteuse nationale et monitrice en sécurité aquatique pour la saison estivale 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**Élizabeth Scalabrini et Maya Perrott possèdent les accréditations requises pour travailler à titre de sauveteuse nationale et monitrice en sécurité aquatique;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

**DE CONFIRMER** l'embauche d'Élizabeth Scalabrini et Maya Perrott pour la planification et la surveillance de la piscine et des activités aquatiques, pour la période du 24 juin au 20 août 2022, plus 10 heures de rencontre et formation antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, selon les taux horaires se trouvant dans le tableau suivant et conformes à la résolution 2022-01-022 adoptée le 19 janvier 2022 :

Nom des employées	Taux horaire selon la fonction		
	Moniteur	Sauveteur national	Assistant-sauveteur
Élizabeth Scalabrini	19,90 \$	18,70 \$	
Maya Perrott	19,90 \$	18,70 \$	

**D'AUTORISER** la trésorière à payer les frais d'inscription pour les formations sélectionnées par la coordonnatrice aquatique, sur approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, et ce, sur présentation de preuves justificatives.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-310

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-03-107 INTITULÉE « EMBAUCHE DU PERSONNEL AQUATIQUE POUR LA SAISON ESTIVALE 2022 »**

**CONSIDÉRANT QUE** Régine Durocher a été embauchée par la Ville pour la saison estivale 2022, comme il en résulte de la résolution numéro 2022-03-107;

**CONSIDÉRANT QUE** Régine Durocher ne possède pas l'accréditation nécessaire au poste de sauveteur national;

**CONSIDÉRANT QUE** Régine Durocher s'est montrée intéressée par le poste d'assistante-sauveteuse;

**CONSIDÉRANT QUE** Régine Durocher possède les accréditations requises pour travailler à titre d'assistante-sauveteuse;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux horaire de Régine Durocher doit être ajusté selon les accréditations qu'elle possède conformément à la résolution 2022-01-022, adoptée le 19 janvier 2022.

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Thérèse Leclerc  
IL EST RÉSOLU :

**D'AMENDER** la résolution numéro 2022-03-107 afin d'ajuster le taux horaire de Régine Durocher et à cet effet, remplacer la ligne du tableau, concernant le taux horaire de Régine Durocher, par la ligne suivante :

Nom des employées	Taux horaire selon la fonction		
	Moniteur	Sauveteur national	Assistant-sauveteur
Régine Durocher	19,90 \$		<u>16,25 \$</u>

Adoptée à l'unanimité

2022-07-311

**AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022-04-185  
INTITULÉE « AUTORISATION D'OCTROI ET DE SIGNATURE  
DU CONTRAT DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DE LA  
PATINOIRE ET DU SENTIER DE GLACE POUR LES SAISONS  
2022-2023 ET 2023-2024 »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville met à la disposition de ses citoyens et citoyennes deux surfaces glacées, soit une patinoire extérieure et un sentier de glace au parc municipal Goyette-Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** ces surfaces glacées sont très populaires et doivent être entretenues adéquatement;

**CONSIDÉRANT QUE** ces surfaces glacées doivent être éclairées adéquatement;

**CONSIDÉRANT QUE** pour entretenir et éclairer adéquatement ces surfaces glacées, un fournisseur de service expert en la matière doit être engagé;

**CONSIDÉRANT QUE** Louis Schinck est en mesure de répondre à la demande par son expertise en la matière et son expérience en tant que fournisseur depuis plusieurs années à ce titre;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant maximum par saison doit être corrigé afin d'inclure les coûts d'installation, de démontage et d'entreposage du système d'éclairage, lesquels totalisent un montant annuel supplémentaire de 250 \$;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Carole Lebel  
IL EST RÉSOLU :

**D'AMENDER** la résolution numéro 2022-04-185 afin d'ajuster le montant maximum des saisons 2022-2023 et 2023-2024 et à cet effet, remplacer le premier paragraphe de la résolution par le suivant :

« **D'OCTROYER** le contrat d'entretien de la patinoire extérieure et du sentier de glace du parc Goyette-Hill à monsieur Louis Schinck pour un montant de 17 750 \$ pour la saison 2022-2023 et pour un montant de 18 250 \$ pour la saison 2023-2024 conformément aux conditions établies au contrat. »

Adoptée à l'unanimité

2022-07-312

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-06-267  
INTITULÉE « EMBAUCHE D'UNE CHEFFE-SAUVETEUSE »**

**CONSIDÉRANT QUE** Sara Girard a été embauchée par la Ville pour la saison estivale 2022 comme il en appert de la résolution 2022-06-267;

**CONSIDÉRANT QUE** Sara Girard a acquis de l'expérience pertinente au poste de cheffe-sauveteuse par le passé;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux horaire de Sara Girard doit être ajusté selon son expérience comme prévu dans la résolution 2022-01-022, et ce de manière rétroactive;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la saine administration de la Ville, il y aurait lieu de corriger cette erreur;

Sur la proposition de Carole Lebel

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

**D'AMENDER** la résolution numéro 2022-06-267 afin d'ajuster le taux horaire de Sara Girard et à cet effet, remplacer le premier paragraphe de la résolution par le suivant :

« **D'EMBAUCHER** Sara Girard à titre de cheffe-sauveteuse, pour la période du 24 juin au 20 août 2022, plus 10 heures de rencontres et formations antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, au taux horaire de 21,00 \$, conformément à la résolution 2022-01-022 adoptée le 19 janvier 2022. »

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-313

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-06-269  
INTITULÉE « EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AU SERVICE DES  
LOISIRS, DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET DE LA  
CULTURE »**

**CONSIDÉRANT QUE** Simon Lafrance a été embauché par la Ville comme il en appert de la résolution numéro 2022-06-269;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions de travail indiqués dans la résolution numéro 2022-06-269 ne sont pas conformes à la convention collective;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions de travail sont déterminées par la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la date d'embauche a été aussi modifié;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la saine administration de la Ville, il y aurait lieu de corriger cette erreur;

Sur la proposition de Carole Lebel

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**D'AMENDER** la résolution numéro 2022-06-269 et, à cet effet, remplacer le premier paragraphe de la résolution par le suivant :

« **D'EMBAUCHER** Simon Lafrance à titre de journalier temporaire au service des loisirs, de la vie communautaire et de la

culture, pour la période du 22 juin 2022 au 21 décembre 2022,  
selon les conditions de la convention collective en vigueur. »

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-314**

**EMBAUCHE D'UNE CHEFFE ANIMATRICE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à des entrevues afin de recruter une personne pour le poste de cheffe animatrice;

**CONSIDÉRANT QUE** Naomi Tardif s'est montré intéressée et qu'elle a de l'expérience en tant qu'animatrice au camp de jour municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** Naomi Tardif a démontré posséder les qualités et les compétences nécessaires pour le poste;

**CONSIDÉRANT QUE** Naomi Tardif avait déjà été embauché par la Ville pour la saison estivale 2022, comme il en appert de la résolution numéro 2022-03-108;

Sur la proposition de Carole Lebel  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'ANNULER** les conditions d'embauche de Naomi Tardif indiquées dans la résolution numéro 2022-03-108.

En place et lieu,

**D'EMBAUCHER** Naomi Tardif à titre de cheffe animatrice, pour la période du 27 juin au 19 août 2022, plus 6 jours de planification antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, au taux horaire de 16,25 \$, conformément à la résolution 2022-01-022 adoptée le 19 janvier 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

**2022-07-315**

**EMBAUCHE CONTRACTUELLE D'UNE COORDONNATRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE PAR INTÉRIM**

**CONSIDÉRANT** la démission de la coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire le 30 juin 2022, comme il en appert de la résolution numéro 2022-06-270;

**CONSIDÉRANT QUE**, pendant le processus d'embauche d'une nouvelle personne à titre de coordonnateur de la bibliothèque municipale et scolaire, il y a lieu d'embaucher contractuellement une personne à titre intérimaire;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Carole Lebel  
IL EST RÉSOLU :

**D'EMBAUCHER** contractuellement par intérim de Lisa Charbonneau à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ou à toute autre date convenue entre elle et l'administration, le tout selon les conditions suivantes :

- Au taux horaire de 40 \$;
- À raison de 25 heures par semaine
- Pour un mandat ne pouvant dépasser au total 24 999 \$, taxes

incluses s'il y a lieu.

**D'AUTORISER** la trésorière à payer à Lisa Charbonneau toute somme due, et ce, sur présentation des pièces justificatives après approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture ou, en son absence, du directeur général adjoint.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-316

**AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN.E  
COORDONNATEUR.TRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE  
MUNICIPALE ET SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT** la démission de la coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire le 30 juin 2022, comme il en appert de la résolution numéro 2022-06-270;

**CONSIDÉRANT QUE**, pendant le processus d'embauche d'une nouvelle personne à titre de coordonnateur de la bibliothèque municipale et scolaire, une personne à titre intérimaire a été embauchée, comme il en appert d'une résolution adoptée au cours de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'embaucher dans les meilleurs délais possibles vu le contexte de rareté de main d'œuvre qualifié;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, et celle du directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville tentera de procéder à des entrevues pour combler le poste vacant, et ce, selon les candidatures reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste, actuellement, correspond à 25 heures par semaine;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste sera offert selon les conditions mentionnées dans la *Politique sur les conditions de travail des employés cadres*, mais à raison de 35 heures par semaine;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Alan Pavilanis  
**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** la directrice du service des loisirs de la vie communautaire et de la culture ou, en son absence, le directeur général à embaucher un.e coordonnateur.trice de la bibliothèque municipal et scolaire.

**DE CONFIRMER**, lors de la séance suivant l'embauche, le nom de l'employé.e.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-317

**CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE D'UNE ANIMATRICE DU  
CAMP DE JOUR POUR LA SAISON 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** l'embauche de personnel pour le camp de jour a été autorisé par le conseil, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-06-271;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville offre le service de camp de jour à ses

citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à des entrevues pour le poste d'animateur de camp de jour;

**CONSIDÉRANT QUE** Rosalie Boucher s'est montré intéressée;

**CONSIDÉRANT QUE** Rosalie Boucher a de l'expérience comme animatrice au camp de jour de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne mentionnée ci-dessus est motivée à relever le défi des fonctions du poste d'animateur du camp de jour de Sutton pour la saison estivale 2022;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**DE CONFIRMER** l'embauche de Rosalie Boucher pour la planification et pour l'animation du camp de jour, pour la période du 27 juin au 19 août 2022, plus 6 jours de planification antérieurement à ces dates, pour un travail ne dépassant pas 40 heures par semaine, selon les taux horaires se trouvant dans le tableau suivant et conforme à la résolution 2022-01-022 adoptée le 19 janvier 2022 :

Nom des employés	Taux horaire	Fonction
Rosalie Boucher	16,00\$	Animatrice

**D'AUTORISER** la trésorière à payer les frais d'inscription pour les formations sélectionnées par la coordonnatrice des camps de jour, sur approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, et ce, sur présentation de preuves justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-318

**NOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES POUR SIGNER LES DOCUMENTS LIÉS À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS POUR ŒUVRER AUPRÈS DES PERSONNES VULNÉRABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville embauche annuellement du personnel estival qui côtoie des personnes vulnérables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Sûreté du Québec demande à la Ville de signer une Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Sûreté du Québec demande que la Ville nomme expressément des personnes responsables pour signer cette entente et le formulaire de consentement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville peut nommer trois personnes, afin d'assurer un maintien du service malgré les absences, les vacances ou le changement de personnel;

Sur la proposition de Carole Lebel

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**DE NOMMER** les personnes suivantes comme personnes responsables pour signer l'Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer



auprès de personnes vulnérables et signer le Consentement à une vérification des antécédents pour œuvrer auprès des personnes vulnérables :

- Charlotte Jacques, agente aux loisirs et à la vie communautaire;
- Élisabeth Deit, directrice des loisirs, de la vie communautaire et de la culture;
- Jonathan Fortin, directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-319

**DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE POUR CONTRIBUER AU PROJET DE NANOLABO AGROALIMENTAIRE SITUÉ SUR LE TERRAIN DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SUTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** l'école primaire de Sutton élabore actuellement un projet de nanolabo agroalimentaire sur son terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet est supporté par l'école primaire de Sutton et par l'organisme Racine Pop, ainsi que par d'autres organismes ou personnes qui supportent financièrement le projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste en la construction d'une serre, la rénovation de la cafétéria et l'achat d'équipements;

**CONSIDÉRANT QUE** ces infrastructures se retrouveront sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada peut aider à supporter financièrement le projet pour un montant situé entre 100 000 \$ et 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ni l'école primaire de Sutton ni l'organisme Racine Pop ne sont éligibles en tant que demandeur admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est un demandeur admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les fonds obtenus dans le cadre du FIAL seront versés au projet, selon le cadre légal des contrats signés avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et les partenaires du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme, d'architecture, de construction et de taxes en vigueur lors de la réalisation du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire participer au projet de diverses manières, sous réserve de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond en partie au concept de ville nourricière;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**DE DÉPOSER** une demande de financement au Fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada au nom de la Ville de Sutton dans le cadre du projet de nanolabo agroalimentaire situé sur le terrain de l'école primaire de Sutton, et ce, pour un montant maximal de 500 000 \$.

**D'AUTORISER** le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer tous les documents pertinents dans le cadre de cette demande de financement qui auront été préparés par les partenaires, incluant tout document lié à la reddition de compte.

**D'AUTORISER** le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à fournir à Agriculture et Agroalimentaire Canada ou aux partenaires tout autre document utile ou toute information pertinente.

**DE MANDATER** le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer une entente avec l'école primaire de Sutton et d'autres organismes ou partenaires concernant un partenariat dans le cadre du projet de nanolabo agroalimentaire, et ce, avant la signature de l'entente de financement avec Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Le vote est demandé par la conseillère Lynda Graham.

Pour : le maire Robert Benoît, les conseillères Thérèse Leclerc, Marie-José Auclair, Alan Pavilanis et Marc-André Blain.

Contre : les conseillères Carol Lebel et Lynda Graham

**Adoptée à la majorité**

2022-07-320

**EMBAUCHE DE CADETS EN TECHNIQUE POLICIÈRE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la présence de cadets en technique policière lors de la période estivale 2021 fût appréciée par les citoyens et les organismes locaux;

**CONSIDÉRANT** cette présence était nécessaire et sera encore nécessaire vu la hausse de l'achalandage envisagée et que l'intersection de la rue Maple et de la rue Principale demeure un coin névralgique de la ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la hausse de l'achalandage crée des incon vénients dans le secteur de la Montagne, dans le secteur Glen Sutton, dans le noyau villageois et sur les rues près des sentiers pédestres;

**CONSIDÉRANT** les méfaits récurrents que la Ville subit dans ses parcs et sur ses installations;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil et la direction générale veulent assurer la sécurité des citoyens et des visiteurs;

Sur la proposition de Thérèse Leclerc

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**D'EMBAUCHER** les deux personnes suivantes à titre de cadets en technique policière pour la période estivale 2022, au taux horaire de 21,50 \$ à raison d'un maximum de 40 heures par semaine, et ce, à compter du 23 juin 2022 :

- Noah Bergeron;
- William Giard;

- Félix-Antoine Voyer.

**DE DÉSIGNER** Noah Bergeron, William Giard et Félix-Antoine Voyer comme officier responsable chargé de l'application et de l'administration de tout règlement municipal relatif à la paix, à l'ordre, aux nuisances, à la circulation et/ou au stationnement en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

2022-07-321

**FIN DU LIEN LIANT LA VILLE À UN PREMIER RÉPONDANT**

**CONSIDÉRANT QUE** Danielle Paquette est bénévole à titre de premier répondant au sein du service de sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne citée précédemment a remis sa démission;

**CONSIDÉRANT QUE** les recommandations du directeur du service de sécurité publique;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** sa démission et de mettre fin au lien liant la Ville à Danielle Paquette, **ET DE LA REMERCIER** pour les services rendus.

**Adoptée à l'unanimité**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Des citoyens questionnent les membres du Conseil.

2022-07-322

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**DE LEVER** la séance à 21 h 39.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Robert Benoit  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B.  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.